

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— Monsieur Yvan Desgagnés, en remplacement de monsieur Jean-Baptiste Roy;

— Madame Nicole Lavallée Bergeron, coordonnatrice, projet Taxibus-Deux Rives, en remplacement de madame Louise Boucher;

— Madame Louise Levasseur, directrice générale, Société nationale des Québécois de la Côte-Nord, en remplacement de monsieur Thomas Maher;

— Monsieur Alain Poirier, avocat, Centre communautaire juridique Bas-Saint-Laurent – Gaspésie, en remplacement de monsieur Roger G. Grégoire;

QUE monsieur Yvan Desgagnés soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration de cette société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29759

Gouvernement du Québec

Décret 404-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 248-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été institué par la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.34 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) édicté par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58), le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et selon les conditions et les modalités que celui-ci détermine, avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 248-97 du 26 février 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 410 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'au 31 mars 1998, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances:

QUE le décret 248-97 du 26 février 1997 soit modifié par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29760